



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Séance ordinaire du
lundi 7 février 2022, à 19 h 30

ORDRE DU JOUR

1. Législation

- 1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum
- 1.2. Tenue des séances sans la présence du public
- 1.3. Adoption de l'ordre du jour
- 1.4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022
- 1.5. Adoption du règlement 810-2022, concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal et abrogeant le règlement 767-2018

2. Administration générale

- 2.1. Approbation des comptes à payer et payés
- 2.2. Contrôleur canin 2022-2023 – Octroi du contrat
- 2.3. Journées de la persévérance scolaire 2022 du CREVALE – Engagement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 3.1. Rémunération des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

4. Loisirs et Culture

- 4.1. Camp de jour 2022 – Échelle salariale
- 4.2. Camp de jour 2022 – Embauche de la coordonnatrice ou du coordonnateur
- 4.3. Camp de jour 2022 – Jardin de l'école
- 4.4. Fabrication d'un poste d'accueil pour les sentiers au parc du Chalet des loisirs – Octroi du contrat

5. Voirie

- 5.1. Généreux Construction inc. – Construction d'un 3^e bassin aux étangs aérés – Certificat de paiement n° 3 (réception provisoire des travaux)

6. VARIA

7. Période de questions

**Prochaine séance ordinaire du conseil le
lundi 7 mars 2022, à 19 h 30**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 810-2022

Concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal et abrogeant le règlement 767-2018

ATTENDU *la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ayant pour effet d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, concernant l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé avant le 1^{er} mars suivant toute élection générale qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare doit se conformer à ladite loi;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 810-2022 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Présentation

- 2.1. Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) et de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31).
- 2.2. En vertu des dispositions de ces lois, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.
- 2.3. Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :
 - 2.3.1. L'intégrité des membres du conseil de la Municipalité;
 - 2.3.2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;
 - 2.3.3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - 2.3.4. Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employées et employés de celle-ci et les citoyennes et citoyens;
 - 2.3.5. La loyauté envers la Municipalité;
 - 2.3.6. La recherche de l'équité.
- 2.4. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.
- 2.5. Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :
 - 2.5.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2.5.2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - 2.5.3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
 - 2.5.4. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.
- 2.6. Règles de conduite et interdictions
 - 2.6.1. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

3. Interprétation

3.1. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association, au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

4. Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

4.1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une

part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

En vertu des articles 101 et 102 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (projet de loi 83), il est interdit aux membres du conseil municipal ainsi qu'aux employées et employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. De plus, les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

4.2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage, pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au greffier-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Il est interdit aux membres du conseil municipal d'accepter tout don, quelle qu'en soit la nature ou la valeur, de tout fournisseurs de biens ou de services.

4.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement

pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5. Sanctions

5.1. Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent *Code d'éthique et de déontologie* visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1- la réprimande;
- 2- la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3- le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4- une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 5- la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

6. Remplacement

- 6.1. Le présent règlement remplace le règlement 767-2018, édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 3 décembre 2018.
- 6.2. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Dupuis
Maire

René Charbonneau
Directeur général et
greffier-trésorier

Procédure – 810-2022	Date	Résolution
Avis de motion et présentation du règlement	17 janvier 2022	004-01-2021
Avis public date prévue de l'adoption	18 janvier 2022	
Adoption du règlement	7 février 2022	
Entrée en vigueur (avis public)		
Date de publication		
Envoi du code et du certificat de publication au ministre (direction régionale du MAMH)		